

- en ayant recours à la méthodologie économique spécifique la plus adaptée en s'appuyant notamment sur le guide de la Commission de 2013¹⁰ ;
- en prenant en compte les problèmes d'accès à l'information car il est nécessaire de connaître précisément les données

financières et comptables de l'entreprise mise en cause.

(10) V. note 1.

L'ADAPTATION DE L'HUISSIER DE JUSTICE À L'ÉCONOMIE DIGITALE

par Carole Duparc
Huissier de justice

L'avènement de l'ère numérique a fait de nous des « *homo numericus* ». Les technologies de l'économie numérique nous ont offert de nouveaux espaces sans frontière :

- espace marchand avec le e-commerce ;
- espace de communication avec les messageries électroniques ;
- espace de circulation de l'information avec le développement des réseaux sociaux.

Il en a résulté de nouveaux contentieux axés, d'une part, sur les relations personnelles (entre individus ou au sein de l'entreprise), d'autre part, sur des relations strictement professionnelles, notamment en matière de concurrence déloyale. C'est ainsi que l'on a vu apparaître de nouveaux modes de preuve s'attachant aux spécificités techniques de ces différents espaces.

L'huissier de justice a dû s'adapter aux problèmes posés par la collecte et la conservation des preuves, liés à la volatilité des informations circulant, à la fiabilité des données et à l'identification des auteurs. Techniquement, il a aussi dû s'adapter aux divers supports qui ont des spécificités en constante évolution : ordinateur, tablette, *smartphone*, messagerie, logiciel de discussion MSN¹ ou Skype, *cloud*, etc.

Si le statut d'huissier de justice induit une neutralité juridique (garanties d'indépendance, d'objectivité, de loyauté, d'impartialité et de respect des libertés individuelles) en tant que tiers de confiance, le support digital le contraint à s'assurer également du respect d'une neutralité technique. En effet, pour garantir l'objectivité de la preuve et donc une sécurité juridique, ni l'environnement ni le matériel informatique ne doivent pouvoir l'affecter. De telles opérations amènent les huissiers de justice à analyser la faisabilité des constatations au niveau technique et au regard d'un certain nombre de principes. Les huissiers de justice sont donc astreints à justifier de prérequis techniques destinés à démontrer la qualité probatoire de l'élément recueilli.

Les questions que se pose un huissier de justice qui doit appréhender des informations, établir des constatations, collecter des preuves, notamment en matière de concurrence déloyale, d'atteinte au droit d'auteur, de plagiat, de diffamation, d'affichage de mentions légales, d'atteinte aux marques, aux dessins, aux modèles, etc., sont liées :

- aux conditions d'accès à ces éléments : textes, images, vidéos ;
- au respect des libertés individuelles ;
- au respect du principe de loyauté dans la collecte de la preuve ;
- au caractère exploitable de la preuve collectée ;
- à la conservation de cette preuve ;
- à la certification de l'information.

Quelles sont les possibilités qui s'offrent aux justiciables du point de vue de la collecte des preuves ?

Elles sont au nombre de deux : requérir l'assistance d'un huissier de justice directement ; recourir au juge pour administrer judiciairement la preuve en obtenant une décision gracieuse ou contentieuse. En effet, le code de procédure civile octroie en son article 10 au juge le pouvoir d'ordonner d'office toutes mesures d'instruction légalement admissibles. Celles-ci, couramment appelées « constats 145 » ou « expertises », sont détaillées dans les articles 143 à 284-1 de ce code.

Il n'existe pas de droit de la preuve numérique. Il ne s'agit que d'une construction jurisprudentielle évolutive qui a conduit dans certains cas à définir des principes, d'autres domaines restant dans un flou juridique.

Les différents supports et les limites à l'intervention de l'huissier de justice

Le constat sur *smartphone*/SMS – enregistrements sonores ou visuels

La démocratisation des téléphones portables multifonctions aboutit à la diffusion quasi universelle des moyens d'enregistrement, script, audio ou vidéo. L'huissier de justice dresse aujourd'hui très régulièrement des constats de messages écrits ou parlés, voire d'enregistrements audiovisuels. Les constats sur ces supports portent fréquemment sur des échanges personnels ou professionnels. Ils peuvent être faits librement après des vérifications relatives à la titularité de la ligne et après une identification du matériel par l'huissier de justice.

(1) Il s'agit d'un portail web offrant des sites et services internet fournis par Microsoft.

En matière de concurrence déloyale, l'accès aux *smart-phones*, aux SMS ou aux enregistrements sonores ne pourra se faire que sur autorisation expresse du juge. En effet, les juridictions estiment que l'enregistrement de conversations téléphoniques ou les bandes-vidéo, réalisées à l'insu des personnes enregistrées, constituent un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue. L'huissier de justice ne peut donc prêter son ministère dans ce cas.

Le constat sur support informatique

L'huissier de justice est confronté soit à une boutique virtuelle, soit à un réseau communautaire, soit enfin à des boîtes de messagerie.

Le constat internet

Avec le développement du commerce électronique, l'huissier de justice, de l'endroit où il se connecte, est amené à procéder à des constatations sur des réseaux internationaux. Une norme Afnor² a défini une méthodologie mais elle n'est que consultative. La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 27 février 2013³, a édicté ses propres règles :

- décrire le matériel ayant servi aux constatations ;
- indiquer l'adresse IP⁴ de l'ordinateur ayant servi aux opérations ;
- vider les caches de l'ordinateur préalablement à l'ensemble des constatations ;
- désactiver la connexion par *proxy* ;
- supprimer l'ensemble des fichiers de navigation temporaires stockés sur l'ordinateur, l'ensemble des cookies et l'historique de navigation.

Comment établir la preuve d'une concurrence déloyale sur Internet ? L'huissier de justice peut constater qu'un produit est offert à la vente. Pour autant, il ne peut à ce jour procéder à l'achat de l'article litigieux. La Cour de cassation a confirmé dans un arrêt la décision ayant consisté, pour la cour d'appel, à considérer que l'huissier de justice s'était engagé activement dans une démarche matérialisée par l'ouverture d'un compte client et par l'acquisition d'un produit litigieux pour en obtenir livraison et, dès lors, a estimé qu'il n'avait été satisfait à sa demande qu'à la faveur d'un traitement automatisé⁵. Cette preuve a été écartée pour deux raisons : défaut de loyauté de l'huissier de justice et provocation de l'infraction par celui-ci. Dans ce cas, quelle solution envisager ? Solliciter du juge l'autorisation de procéder à l'achat sur Internet en vertu d'une ordonnance sur requête au visa de l'article 145 du code de procédure civile ? Oui, mais comment répondre aux exigences de l'article 495, alinéa 3, du même code (« Copie de la requête et de l'ordonnance est laissée à la personne à laquelle elle est opposée ») et signifier, alors même que cette signification peut s'avérer impossible (impossibilité d'identifier le propriétaire du site par exemple) ou complexe si cette signification doit intervenir à l'étranger ? À ce jour, la seule

solution que les magistrats semblent accepter consiste donc à constater l'achat auquel procède le requérant à la mesure. Concrètement, l'huissier de justice constate l'offre de vente depuis un environnement informatique sécurisé, puis passe la main au requérant qui procède à l'achat que constate l'huissier. Ceci revient à considérer que la qualité d'officier ministériel confère moins de droits que ceux dont bénéficie tout un chacun, alors que dans le même temps les juridictions s'appuient sur le fait que le e-commerce fonctionne au moyen d'un système automatisé. Heureusement, certains constats internet portent uniquement sur la constatation visuelle de certains éléments. Il s'agit de constatations matérielles qui peuvent porter sur des éléments visibles mais aussi sur des éléments appréhendables au moyen des sources des pages (balises ou *tags* permettant aux moteurs de recherche d'indexer la page sur des mots-clés, par exemple). Les moteurs de recherche permettent parfois même à l'huissier, par la combinaison de mots-clés, de collecter des éléments pourtant inaccessibles via un accès direct sur un site protégé par un *login* ou un mot de passe.

Les constats comparatifs de sites peuvent aussi permettre d'établir des faits de concurrence déloyale. À titre d'illustration, aux termes d'un jugement du 10 février 2014, le tribunal de commerce de Paris⁶, statuant en matière de parasitisme par appropriation, a retenu l'existence d'une concurrence déloyale basée sur la reproduction de visuels captés sur le site internet d'une société concurrente. Dans cette décision, le juge n'a pas retenu l'existence d'un droit privatif mais a simplement considéré l'importance des investissements réalisés par la plaignante. Il peut s'agir également de procéder à des constatations en vue d'établir ou non des droits, comme l'exploitation ou pas d'un nom de domaine, voire encore des faits par la consultation des historiques de navigation, mais aussi d'éventuels manquements à une interdiction de faire.

Enfin, l'huissier de justice peut établir la réalité d'actes de contrefaçon, en matière de brevet d'invention, de marque, de dessin ou de modèle, mais ce type de constatation exige une autorisation judiciaire et le respect d'un formalisme strict.

Les réseaux sociaux

S'agissant des réseaux sociaux, la problématique de l'huissier de justice s'attache aux accès à ces réseaux. S'agit-il d'un lieu privé, d'un lieu public ou encore d'un lieu privé ouvert au public ? Il se déduit de cette question la nécessité ou pas d'obtenir une autorisation judiciaire pour accéder à ces espaces. En matière d'espace virtuel, la jurisprudence, même fluctuante, permet de dessiner des principes :

- Un site internet, consultable de tous sans restriction, est un lieu public et ne requiert donc aucune autorisation.
- À l'inverse, le *blog* sera le plus souvent considéré comme un domicile virtuel et, à ce titre, protégé comme un espace privé. On s'attachera à vérifier les conditions d'accessibilité définies par l'auteur pour définir s'il s'agit ou non d'une sphère intime.

En ce qui concerne un forum de discussion, même si les messages qui y sont diffusés sont en principe publics, les exceptions existent car ces forums sont tantôt assimilés à un lieu public, tantôt à un lieu privé ouvert au public. C'est notamment le cas quand il existe un système de contrôle des internautes eux-mêmes liés par une communauté d'intérêts. Dans cette hypothèse, il est donc préférable d'avoir une autorisation du juge.

En revanche, il est désormais établi que l'huissier de justice, sous réserve d'en justifier dans son constat, puisse établir la création et l'utilisation licite d'un compte appartenant au requérant pour accéder à la preuve ou que l'huissier dispose lui-même d'un compte sous réserve

S'agissant des réseaux sociaux, la problématique de l'huissier de justice s'attache aux accès à ces réseaux. S'agit-il d'un lieu privé, d'un lieu public ou encore d'un lieu privé ouvert au public ? Il se déduit de cette question la nécessité ou pas d'obtenir une autorisation judiciaire pour accéder à ces espaces

(2) Norme Afnor NFZ67-147 du 11 sept. 2010.

(3) Paris, pôle 5 - ch. 1, 27 févr. 2013, n° 11/11785.

(4) *Internet protocol*. Une adresse IP est un numéro unique permettant à un appareil (ordinateur, tablette, etc.) de communiquer sur le réseau internet.

(5) Civ. 1^{re}, 20 mars 2014, n° 12-18.518, Bull. civ. I, n° 54 ; D. 2014. 784.

(6) T. com. Paris, 5^e ch., 10 févr. 2014, inédit.

que soient utilisées des données personnelles exactes : ses nom, prénom, etc.

Les postes informatiques et les boîtes de messagerie

Le propriétaire d'un poste informatique peut, en principe, faire constater son contenu par un huissier de justice, soit par la copie de son disque dur, soit par la constatation de certains contenus. Ainsi, le contenu d'un ordinateur mis à disposition d'un salarié peut donc être vérifié avec ou sans autorisation du juge. Le seul problème pouvant matériellement se poser est le code d'habilitation bloquant l'accès qui parfois n'est pas connu de l'employeur et nécessite une copie intégrale du disque dur.

S'agissant des supports externes, la Cour de cassation a estimé qu'une clé USB, dans la mesure où elle est déjà connectée à un outil informatique mis à la disposition du salarié par l'employeur pour l'exécution du contrat de travail, est présumée utilisée à des fins professionnelles⁷.

Le contenu d'un ordinateur mis à disposition d'un salarié peut être vérifié avec ou sans autorisation du juge. Le seul problème pouvant matériellement se poser est le code d'habilitation bloquant l'accès qui parfois n'est pas connu de l'employeur et nécessite une copie intégrale du disque dur

Dès lors, de la même façon, son contenu peut être examiné librement.

Pour autant, comment garantir le principe de l'inviolabilité des correspondances et le droit au respect de la vie privée ? Sous l'angle de la concurrence déloyale, les questions se posent souvent quant à l'accès aux boîtes de messagerie. La Cour de cassation a, en effet, estimé que « sauf risque ou événement particulier », l'employeur ne peut ouvrir qu'en présence du salarié

ou celui-ci dûment appelé les fichiers qu'il a identifiés comme personnels⁸. Puis elle a posé successivement une présomption du caractère professionnel des fichiers électroniques⁹ et s'est prononcée sur les connexions internet, considérant que, par nature, elles étaient présumées avoir un caractère professionnel¹⁰. Elle a également estimé que le respect de la vie personnelle du salarié ne constituait pas, en lui-même, un obstacle à l'application des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile¹¹.

Il convient de relever que le règlement intérieur, voire la charte informatique de l'entreprise, peuvent définir des règles de consultation de la messagerie électronique des salariés plus contraignantes (présence obligatoire du salarié concerné) que l'employeur doit alors respecter, sauf à se voir opposer le caractère illicite de la preuve obtenue en infraction avec ses dispositions.

S'agissant d'une affaire de détournement de clientèle et de concurrence déloyale, a été également jugé qu'une adresse électronique utilisée dans le cadre professionnel et personnel ne comportant pas le nom de l'entreprise était présumée professionnelle dès lors qu'elle avait été mise à disposition par l'employeur¹². Il semble que les juges soient conscients des effets pervers des espaces numériques et qu'ils durcissent donc leur position. Ce « droit à la preuve » se déduit du droit au juge et au procès équitable.

La Cour européenne des droits de l'homme évolue aussi vers la recevabilité de certaines preuves sous le prisme du rapport de proportionnalité entre les intérêts antinomiques en présence et semble considérer l'admissibilité d'une preuve quand l'atteinte au secret paraît de moindre importance et qu'elle constitue le seul moyen de faire triompher une légitime prétention.

Le rôle de l'huissier de justice dans le cadre d'une mission d'instruction

Ce qui ne peut être constaté directement peut éventuellement l'être sur autorisation du juge, notamment au visa de l'article 145 du code de procédure civile : « S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir

avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées, à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ».

Le juge définit la mission de l'huissier de justice ou du mandataire de justice. Il va en délimiter les contours précis en lui donnant les moyens techniques de collecter la preuve sur les différents supports numériques et en fixant les règles de conservation :

- identification du ou des lieux où la mission peut être exécutée ;
- désignation d'un expert ou d'un technicien informatique destiné à assister l'huissier de justice, lequel sera amené dans certains cas à établir une note technique assurant la traçabilité des opérations menées ;
- définition des supports accessibles : serveurs, disques durs externes, supports d'archivage, *smartphone* ou autre, mais aussi du processus d'accès aux éléments recherchés (mots-clés, combinaisons possibles, etc.) ;
- détermination de tout le matériel que l'huissier et l'expert pourront utiliser et de l'identité des personnes ou les fonctions de ceux dont les postes informatiques pourront être consultés ;
- autorisation quant à l'utilisation de moyens d'investigation, de logiciels, comme par exemple ceux permettant la restauration de données effacées.

Malgré l'arsenal mis à disposition de l'huissier de justice par le juge, celui-ci doit faire face à de multiples difficultés :

- accessibilité aux matériels : absence des personnes intéressées lors des opérations alors qu'elles disposent d'un ordinateur portable ;
- propriété du matériel examiné : un ordinateur personnel renfermant des échanges ou des fichiers professionnels ;
- accès à des zones renfermant des éléments personnels et professionnels comme un *cloud* ;
- cryptage des données ;
- données lisibles uniquement au travers de droits sur un logiciel métier ;
- titularité des lignes de *smartphones* : ceux utilisés à des fins professionnelles mais dont le titulaire est une personne physique à laquelle l'entreprise rembourse tout ou partie de sa facture, par exemple ;
- volumétrie des éléments appréhendés ;
- appréhension de certains courriels au regard du respect des libertés publiques :

- ceux adressés systématiquement en copie à un avocat, ou à des tiers et des avocats en même temps,
- transfert (*forward*) de courriels d'avocat à un tiers,
- courriels se trouvant dans un fichier personnel mais identifiés au travers des mots-clés comme étant professionnels et caractérisant la concurrence déloyale.

Le secret des affaires ne constitue pas en lui-même un obstacle à l'application de l'article 145 du code de procédure civile, dès lors que les mesures ordonnées procèdent d'un motif légitime et sont nécessaires à

(7) Soc. 12 févr. 2013, n° 11-28.649, Bull. civ. V, n° 34.

(8) Soc. 12 oct. 2004, n° 02-40.392, Bull. civ. V, n° 245.

(9) Soc. 18 oct. 2006, n° 04-48.025, Bull. civ. V, n° 308 ; Dr soc. 2007, 140, chron. J.-E. Ray ; RDT 2006, 395, obs. R. de Quenaudon. – Soc. 18 oct. 2006, n° 04-48.025, Bull. civ. V, n° 308.

(10) Soc. 9 juill. 2008, n° 06-45.800, Bull. civ. V, n° 150 ; D. 2008, 2228, obs. B. Ines.

(11) Soc. 23 mai 2007, n° 05-17.818, Bull. civ. V, n° 84.

(12) Soc. 16 mai 2013, n° 12-11.866, NP.

la protection des droits de la partie qui les a sollicitées.

Devant une difficulté, l'huissier de justice sécurisera dans la mesure du possible la preuve (si tant est qu'il puisse ou qu'on le laisse y accéder par la fourniture des *logins* et mots de passe par exemple) et laissera au juge le soin de statuer sur la difficulté : conserver ou détruire certains éléments, les trier à nouveau ou encore confirmer l'autorisation d'y accéder.

■ Un enjeu pour l'huissier de justice : la certification de l'information

La certification de l'information dans l'avènement des nouvelles technologies est un enjeu majeur du développement des réseaux et l'huissier de justice est en sa qualité d'officier public et ministériel un partenaire privilégié. La loi précise que l'écrit sous forme électronique est admis comme moyen de

preuve au même titre que l'écrit sur support papier sous la réserve de satisfaire à une double condition :

- l'écrit électronique doit être conservé dans des conditions garantissant son intégrité. Il faut dès lors démontrer que la reproduction est indélébile et que le support est non modifiable ;
- la personne dont l'écrit électronique émane doit pouvoir être dûment identifiée. C'est ici qu'intervient la notion de signature électronique qui permet cette indispensable identification tout en constituant un moyen d'exprimer son consentement.

Les besoins inhérents au développement de la communication, du fait de l'éclosion des outils et des réseaux informatiques, ont fait de l'huissier de justice un « cyber-constatant » et devraient le conduire à devenir, dans un futur proche, un tiers certificateur. Toutefois, afin de répondre aux évolutions techniques et parvenir à la démonstration de légitimes prétentions, il devient indispensable, voire inévitable, d'adapter les textes législatifs qui garantiront plus de sécurité juridique et de prévisibilité pour les justiciables.

LA PRATIQUE DES MESURES D'INSTRUCTION DE L'ARTICLE 145 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE PORTANT NOTAMMENT SUR DES SUPPORTS INFORMATIQUES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

par François Dugrenot

Président de chambre au tribunal de commerce de Paris

L'article 145 du code de procédure civile permet d'ordonner des mesures d'instruction « s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ».

■ Pourquoi ?

La pratique consiste à commettre un huissier (audien- crier du tribunal) en qualité de mandataire de justice, lequel se rend au siège social du requis (plus rarement à son domicile sauf si celui-ci est le siège social) :

- pour se faire remettre des documents (par ex. livres du personnel en cas de débauchage prétendument massif) ;
- ou mener des recherches sur support informatique, par exemple en cas de démarchage supposé par un agent commercial auprès des clients de son

ancien employeur. Le requérant communique alors à l'huissier sa liste de clients et demande une comparaison avec le fichier client du requis pour éventuellement relever les clients communs, en utilisant des mots-clés proposés par le requérant et approuvés par le juge signataire de l'ordonnance.

■ Comment ?

La procédure, dans une première phase, où le contradictoire est momentanément suspendu, est encadrée par quatre règles.

1. Le juge doit vérifier que les circonstances exigent que la mesure ne soit pas prise contradictoirement (l'effet de surprise doit être indispensable, car il peut exister un risque de déperdition des documents ou d'effacement des supports informatiques).
2. Le juge doit également s'assurer qu'il existe bien un motif légitime à la requête. À ce stade, le requérant doit démontrer qu'il ne dispose pas déjà de preuves suffisantes pour engager son procès, mais qu'il existe au moins un faisceau de présomptions. En aucun cas une mesure générale d'investigation en vue de découvrir un

fondement juridique pour une demande postérieure ne peut être ordonnée.

3. Le juge doit évaluer s'il estime vraisemblable que le futur procès ne soit pas voué à l'échec (par ex., le non-respect d'une clause de non-concurrence par un salarié, litige qui relève de la compétence du conseil de prud'hommes; des débauchages limités qui n'entraînent pas une désorganisation profonde de l'entreprise).

4. Le juge doit veiller à adopter une démarche pragmatique, en limitant dans le temps la recherche de documents; si celle-ci doit s'effectuer sur des supports informatiques, elle doit reposer sur une combinaison de quelques mots-clés en accord avec le motif légitime invoqué. Mais il faut se garder d'accepter une liste très longue de ces mots-clés, la démarche risquant alors d'apparaître comme une mesure d'investigation générale allant au-delà du juste motif.

Les mesures d'instruction au visa de l'article 145 du code de procédure civile, telles qu'elles sont pratiquées par le tribunal de commerce de Paris, sont très largement contradictoires et garantissent la totalité des droits des parties

■ Le respect du contradictoire

Les phases suivantes de la procédure rétablissent le contradictoire.

1. Dès que la mesure d'instruction a été exécutée, le requis a la possibilité de demander, par référé, la rétractation de l'ordonnance ordonnant la mesure d'instruction.

2. Au cas où la mesure d'instruction n'est pas rétractée, la procédure continue de se dérouler de manière contradictoire car le juge a pris soin dans l'ordonnance de prévoir un séquestre par l'huissier des documents communiqués ou copiés pour mieux préserver les droits du requis.

3. La levée de séquestre, sur demande du requérant en référé, se déroule ainsi :

■ le juge demande au requis la liste des pièces qu'il refuse de communiquer et le débat s'engage sur cette liste limitée (à noter que selon la jurisprudence, le secret des affaires¹ ou le secret de la vie privée ne constituent pas un obstacle à la production de ces pièces, dès lors que le

juge constate que la mesure est nécessaire aux droits de la partie requérante);

■ en présence des parties, le juge décrit chaque pièce refusée au requérant et à son conseil mais sans les montrer et décide lui-même de leur communication ou non;

■ en l'absence des parties, à condition que le conseil du requérant ait déclaré être tenu au secret professionnel à l'égard de son client, le débat entre avocats en présence de l'huissier et du technicien informatique est autorisé, ce qui permet de réduire le débat ultérieur devant le juge aux seules pièces sur lesquelles les parties n'ont pu se mettre d'accord.

En conclusion, les mesures d'instruction au visa de l'article 145 du code de procédure civile, telles qu'elles sont pratiquées par le tribunal de commerce de Paris, sont très largement contradictoires et garantissent la totalité des droits des parties.

■ La phase de remise de copies de documents ou la recherche d'éléments sur les bases informatiques se pratique, il est vrai, par surprise et ne peut donc être contradictoire. Toutefois, à ce stade, déjà, les droits du requis sont préservés puisque les documents sont séquestrés.

■ La procédure redevient contradictoire avec la possibilité ouverte au requis de demander, par référé, la rétractation de l'ordonnance ordonnant la mesure d'instruction. Si la rétractation est ordonnée, les documents copiés par l'huissier sont rendus au requis. Sinon, la procédure s'achève avec la levée contradictoire du séquestre.

Le requis peut donc faire valoir ses droits tant sur le principe de l'ordonnance que sur ses conséquences en contestant la transmission des documents au requérant.

(1) V. par ex. Civ. 2^e, 7 janv. 1999, n° 95-21.934.